



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 18582

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la lutte contre les nuisances sonores. Il souhaiterait notamment connaître les modalités d'application de la loi de 1992 qui devrait permettre une lutte efficace contre le bruit. Il la remercie de bien vouloir répondre à sa question.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Ces dispositions concernent, notamment, la prévention des nuisances sonores - troubles de voisinage, activités de loisirs bruyantes, matériel bruyant - l'urbanisme et la construction au voisinage des infrastructures de transports, la protection des riverains des aéroports, et le renforcement des modalités de contrôle et de surveillance ainsi que le renforcement des sanctions en matière de nuisances sonores. L'application complète de la loi relative à la lutte contre le bruit nécessite la publication de 15 décrets d'application, dont 10 ont été publiés et 5 sont en cours de rédaction ou prêts à être publiés. Dans le domaine du bruit de voisinage, un décret, publié en 1995, caractérise les infractions dans ce domaine. Il a aussi simplifié la procédure de constat d'infraction, qui peut désormais être fait sans mesure acoustique. Aujourd'hui tous les maires ont la possibilité de nommer des agents habilités à contrôler les infractions aux règles de bon voisinage. En ce qui concerne l'aviation, la loi « bruit » a institué, sur les plus grands aéroports civils nationaux, une taxe, due par les exploitants d'aéronefs, destinée à financer à hauteur de 80 à 100 % les travaux d'insonorisation des riverains de ces infrastructures. Cette loi a également affirmé la nécessité de prendre en compte les nuisances sonores dans tous les aménagements ou projets d'infrastructures de transports. Cette disposition se traduit, pour les transports terrestres, par un renforcement des exigences de protection pour les voies nouvelles ou les aménagements de voies existantes, et par l'obligation de réaliser le classement sonore, à l'échelon national, des voies existantes. Dans le domaine de la construction, un décret d'application prévoit que des objectifs de qualité acoustique seront fixés pour les bâtiments publics, tels que les établissements de santé, les établissements d'enseignement ou encore les locaux de sports et de loisirs. Par ailleurs, la loi prévoit de soumettre les activités bruyantes à des prescriptions générales afin de limiter les nuisances sonores générées par celles-ci. Un décret à paraître prochainement réglera les lieux musicaux. Enfin la loi a renforcé les modalités de contrôle et de surveillance et a alourdi considérablement les pénalités infligées aux contrevenants.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18582

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 août 1998, page 4654

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6819